



**COMMUNE DE COPPET**

**RÈGLEMENT DU PORT  
DE PETITE BATELLERIE  
DE COPPET**

# SOMMAIRE

- I. Dispositions générales
- II. Attribution et retrait des places
- III. Exploitation du port
- IV. Amarrage des embarcations
- V. Police du port
- VI. Tarifs
- VII. Dispositions finales

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article premier – But**

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port de Coppet, créé au bénéfice d'acte de concession délivré le 1<sup>er</sup> octobre 1986 et ses avenants des 22 mai 1992 et 15 février 2006 par le Conseil d'État du canton de Vaud à la commune de Coppet.

### **Article 2 – Définition du port**

Le port est la portion du territoire public qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet.

### **Article 3 – Définition du bateau**

Est considéré comme bateau au sens du présent règlement toute embarcation ou autre ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.

### **Article 4 – Compétences**

Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité. Elle peut déléguer ses compétences à l'un de ses dicastères et/ou à un fonctionnaire.

La Municipalité est compétente pour accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement. Elle peut édicter des prescriptions d'application.

### **Article 5 – Responsabilité et assurances**

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.

## **CHAPITRE II – ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES**

### **Article 6 – Durée**

Seule la Municipalité est compétente pour l'attribution et le retrait des places d'amarrage.

Les places d'amarrage sont attribuées par la Municipalité sous forme d'autorisation pour une durée de deux ans, échéant au 31 décembre de la deuxième année de la durée de l'autorisation.

Celle-ci est ensuite renouvelée d'année en année sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire. Celle-ci se réserve le droit de changer les bateaux de place afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau.

## **Article 7 – Incessibilité**

L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser la transmission de ce droit en faveur d'un descendant en ligne directe qui reprend le permis de navigation.

Moyennant l'accord écrit préalable de la Municipalité, le titulaire d'une autorisation peut mettre temporairement sa place d'amarrage à disposition d'un tiers pour une durée n'excédant pas une année.

Le prêt d'une place pour une durée inférieure à deux semaines ne nécessite pas une information à l'autorité portuaire.

## **Article 8 – Changement de bateau**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui change de bateau doit préalablement demander une nouvelle autorisation. Dans ce cas, la Municipalité est tenue de la lui délivrer si le changement de bateau n'implique pas un changement de place.

La demande pour une nouvelle autorisation doit être adressée par écrit avec indication du type de bateau envisagé, ses longueur et largeur.

## **Article 9 – Copropriété, personnes morales**

En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seuls le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

En cas de renonciation ou de décès du détenteur de l'autorisation, le ou les copropriétaires d'un bateau ne peuvent se prévaloir d'une priorité dans l'attribution de la place d'amarrage.

## **Article 10 – Limitation du nombre de places**

Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau. Un propriétaire de corps-mort avec bouée d'amarrage en pleine eau autorisé au Service des eaux, sols et assainissement (SESA) ne peut pas obtenir de place au port pour le même bateau. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la commune.

## **Article 11 – Ordre d'attribution des places**

Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- b. aux habitants des communes de Terre Sainte ;
- c. aux habitants de communes vaudoises non riveraines d'un lac ;
- d. aux autres habitants :
  - 1) de communes vaudoises riveraines du lac ;
  - 2) d'autres cantons ;
  - 3) d'autres pays.

Les habitants de la commune de Coppet sont toujours prioritaires.

La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Les personnes demandant à être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier, si possible, les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir.

La Municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

### **Article 12 – Modification d'adresse ou de l'équipement du bateau**

Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les quinze jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse, de bateau ou de son équipement.

L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

### **Article 13 – Embarcations encombrantes**

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

### **Article 14 – Places pour visiteurs**

Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité doit réserver dans le port des places pour visiteurs, balisées par des bouées oranges. Elles ne peuvent être utilisées que par des personnes titulaires d'un permis de navigation et pour une durée limitée à trois jours consécutifs.

Le visiteur qui amarre son embarcation sur une place « visiteur » est tenu de s'annoncer immédiatement à l'autorité portuaire.

Une taxe fixée par la Municipalité est perçue par nuitée.

### **Article 15 – Place attribuée non occupée**

Lorsqu'une place attribuée reste inoccupée sans justification pendant une année, la Municipalité peut en disposer librement après un préavis de quinze jours au bénéficiaire. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due suivant le tarif de location en vigueur.

La taxe d'amarrage annuelle est perçue auprès du détenteur de l'autorisation d'amarrage même si la place a été occupée temporairement par un bateau ne lui appartenant pas.

### **Article 16 – Réserve pour sociétés nautiques**

La Municipalité peut réserver des autorisations temporaires à des sociétés nautiques sans but lucratif.

### **Article 17 – Retrait des autorisations**

La Municipalité peut, en tout temps, moyennant un préavis de trente jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement qui sera envoyé par « lettre recommandée ».

L'autorisation peut également être retirée :

- a. si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé ;
- b. si la taxe de location demeure impayée plus de trois mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ;
- c. si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune ;
- d. si la place demeure inoccupée sans motifs valables pendant une année civile ;

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

## **CHAPITRE III – EXPLOITATION DU PORT**

### **Article 18 – Places d'amarrage**

Les places d'amarrage sont balisées par des bouées blanches. Elles sont réparties en différentes catégories.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué. Les dimensions des places d'amarrage figurent sur le plan adopté par la Municipalité. Celui-ci peut être consulté auprès du greffe municipal.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

### **Article 19 – Planches à voile**

Le dépôt de planches à voile n'est pas autorisé au port.

Les embarcations et le matériel non identifiables seront mis en fourrière.

### **Article 20 – Bateaux visiteurs en infraction**

Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées ; il peut les faire déplacer dans le port.

L'article 30 est applicable par analogie.

### **Article 21 – Remorques et bers**

Les bers, remorques et autres engins doivent être évacués immédiatement vu l'exiguïté du terrain du port.

## **CHAPITRE IV – AMARRAGE DES EMBARCATIONS**

### **Article 22 – Matériel d’amarrage fourni par la commune**

L’emplacement de chaque bateau est fixé par l’autorité portuaire.

Des bouées ainsi que les installations sous-lacustres (chaînes, manilles, corps-morts et bouées) sont mises à disposition gratuitement par la commune. Ce matériel reste propriété de la commune.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.

La Municipalité fait contrôler les installations sous-lacustres, à l’exclusion du matériel d’amarrage privé.

### **Article 23 – Matériel d’amarrage privé**

Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l’autorité portuaire.

### **Article 24 – Amarrage des bateaux**

Afin de respecter l’espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues.

### **Article 25 – Pare-battage**

Tous les bateaux doivent être munis d’un nombre suffisant de pare-battage, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines. L’utilisation de pneus comme pare-battage ou comme amortisseur n’est pas autorisée.

### **Article 26 – Amortisseur**

Tous les cordages et élingues allant à l’estacade ou à la digue doivent être munis chacun d’un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

### **Article 27 – Entretien du matériel d’amarrage**

Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d’amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation.

Les propriétaires veillent au bon état de l’ensemble de l’amarrage et signalent au garde-port les défauts qu’ils pourraient constater.

Quant au matériel d’amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s’il n’est plus garant d’une sécurité suffisante.

## **CHAPITRE V – POLICE DU PORT**

### **Article 28 – Police du port**

La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par l'autorité portuaire.

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres de l'autorité portuaire.

### **Article 29 – Garde-port**

La Municipalité peut nommer un garde-port dont les compétences sont stipulées dans un cahier des charges.

Il exerce la police de la navigation dans le port et ses abords.

### **Article 30 – Droit d'intervention**

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

### **Article 31 – Interdictions**

Il est interdit :

- a. de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation ;
- b. de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles ainsi que sur le terre-plein du port ;
- c. de stationner des bateaux à l'entrée du port, devant les rampes de mise à l'eau ou en bout d'estacade ;
- d. d'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires ;
- e. d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation ;
- f. de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port ; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle ;
- g. de circuler avec des véhicules sur les digues et le terre-plein, sans autorisation ;
- h. de se baigner dans le port et à l'entrée du port ;
- i. d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans le port ;
- j. d'amarrer dans le port des embarcations multicoques ;
- k. de modifier, d'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- l. de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis ;
- m. de stationner abusivement sur les bouées de dégrèvement ;
- n. d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration ;

- o. d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage ;
- p. de mouiller des nasses ou filets dans le port ;
- q. de naviguer dans le port à une vitesse supérieur à 6 km/h ou de provoquer des vagues ;
- r. de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement avant 7 heures et après 22 heures ; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air sont réservées ; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès. Pour le surplus, les dispositions du règlement de police communale sont applicables.

### **Article 32 – Enlèvement de bateaux à l'abandon**

La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé ; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.

La mise en fourrière d'un bateau est précédée d'une sommation à son détenteur. Si le détenteur est inconnu, la sommation a lieu par voie édictale.

### **Article 33 – Embarcation coulée**

Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur du port est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.

### **Article 34 – Déplacement pour travaux d'entretien**

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées. Les propriétaires de bateau peuvent être tenus de libérer leur place par leurs propres moyens et à leurs frais.

### **Article 35 – Accès du public**

Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit.

### **Article 36 – Ordre et propreté**

Les usagers du port doivent respecter l'ordre et la propreté du port.

### **Article 37 – Dépôts**

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarres, bâches et autres objets. Tous ceux-ci seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

### **Article 38 – Mise à l'eau**

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais.

### **Article 39 – Pollution des eaux**

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien tels que lavage, ponçage, peinture antifouling sont interdits dans le port.

## **CHAPITRE VI – TARIFS**

### **Article 40 – Définition des taxes**

La location des places fait l'objet de taxes qui sont fixées par un tarif arrêté par la Municipalité et qui doit être approuvé par le Conseil d'État.

### **Article 41 – Facturation et perception**

La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs, selon le tarif arrêté par la Municipalité.

### **Article 42 – Majoration des taxes**

Sont astreints à une taxe de location simple :

- les propriétaires d'embarcations correspondant à la définition de l'article 11 a).

Sont astreints à une taxe de location majorée :

- les autres propriétaires.

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 43 – Réserve du droit fédéral et cantonal**

Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernent notamment la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.

### **Article 44 – Répression des contraventions**

La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par les dispositions légales concernant les sentences municipales et par le règlement de police. Les frais de recherches peuvent être facturés aux contrevenants.

### Article 45 – Recours

Les décisions prises par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal Administratif. L'article 45, alinéas 1 et 2 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est réservé.

### Article 46 – Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement est subordonnée à son adoption par le Conseil communal et à son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Il abroge le règlement du 30 juin 1992.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 12 mars 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic P.-A. Romanens		Le Secrétaire J.-P. Piwowarczyk
-----------------------------	---	------------------------------------

The seal of the Municipality of Coppet is circular with the text 'MUNICIPALITE DE COPPET' around the perimeter. Inside the seal is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two lions. Below the shield are the words 'LIBERTE' and 'PATRIE'. The seal is stamped in blue ink.

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 23 avril 2007.

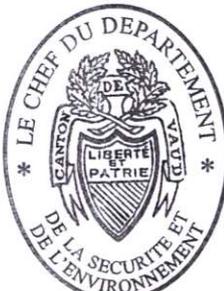
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente A. Cherbuin		La Secrétaire N. Imesch
------------------------------	--	----------------------------

The seal of the Communal Council of Coppet is circular with the text 'CONSEIL COMMUNAL DE COPPET' around the perimeter. Inside the seal is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two lions. Below the shield are the words 'LIBERTE' and 'PATRIE'. The seal is stamped in blue ink.

Approuvé par le Chef du Département de la Sécurité et de l'Environnement le 16.6.07





The seal of the Department of Security and Environment is circular with the text 'LE CHEF DU DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT' around the perimeter. Inside the seal is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two lions. Below the shield are the words 'LIBERTE' and 'PATRIE'. The seal is stamped in black ink.